

- Docteur Hédi Bouguila : représentant des médecins hospitalo-universitaire exerçant au sein de l'institut.
- Monsieur Brahim Mnasri : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'institut.
- Madame Narjes Nouira : représentante des pharmaciens exerçant au sein de l'institut.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE  
L'HABITAT**

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 mai 1999, portant création d'un syndicat des propriétaires au lotissement "El Faouz" situé dans la zone d'Ettadhamen Douar Hicher, gouvernorat de l'Ariana.**

Le ministre de l'Equipement et de l'Habitat,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et notamment ses articles de 45 à 57,

Vu le décret n° 97-542 du 22 mars 1997, relatif à l'approbation des statuts-type des syndicats des propriétaires,

Vu l'arrêté du délégué de Manouba du 9 février 1984, approuvant le lotissement "El Faouz" compris dans la zone d'intervention du syndicat,

Vu le plan délimitant la zone d'intervention du syndicat établi par le président de la municipalité d'Ettadhamen Douar Hicher,

Vu l'avis publié au Journal Officielle n° 56 du 2 juin 1998, relatif aux publicité et dépôt au siège de la municipalité d'Ettadhamen Douar Hicher du plan délimitant la zone d'intervention du syndicat à créer,

Vu le projet des statuts du syndicat précité, annexé au dossier relatif à la demande tendant à sa création,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale d'information du syndicat tenue au siège de la municipalité d'Ettadhamen Douar Hicher en date du 11 juillet 1998,

Sur proposition du président de la municipalité d'Ettadhamen Douar Hicher,

Arrête :

Article premier . - Il est créé un syndicat de propriétaires dénommé "El Faouz" dans la zone d'Ettadhamen Douar Hicher, gouvernorat de l'Ariana, dont le siège est à la municipalité du lieu dit avenue de l'environnement cité Ettadhamen, en vue d'exécuter notamment les opérations relatives à l'aménagement de la voirie, des places et des équipements publics ainsi que des espaces verts tout en se conformant au lotissement susvisé et d'assurer son extension dans la limite des immeubles non lotis qui sont compris dans la zone d'intervention du syndicat.

Art. 2. - La délimitation de la zone d'intervention du syndicat est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Le président de la municipalité d'Ettadhamen Douar Hicher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.  
Tunis, le 31 mai 1999.

*Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat*  
**Slaheddine Belaïd**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du ministre du commerce du 24 mai 1999, fixant la liste des pièces constituant la demande d'agrément pour l'exercice de la profession de conseiller en exportation.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 99-37 du 3 mai 1999, relative à l'organisation de la profession de conseiller en exportation et notamment son article 6,

Arrête :

Article premier. - La liste des pièces constituant la demande d'agrément pour l'exercice de la profession de conseiller en exportation est fixée comme suit :

- Extrait du casier judiciaire.
- Certificat de non faillite.
- Attestation justifiant l'expérience professionnelle.
- Copie du diplôme.
- Liste du personnel avec qualifications.
- Copie des statuts pour les personnes morales.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

*Le Ministre du Commerce*  
**Mondher Znaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 99-1175 du 24 mai 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-102 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 15 janvier 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 133405 classée dans les zones de sauvegarde, sise à la délégation de Menzel Jmil, d'une superficie de 3 ha 26 ares telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'implantation d'un projet industriel.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Bizerte telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-102 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1176 du 24 mai 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul consigné dans les procès-verbaux de sa réunion du 6 octobre 1998 et 27 janvier 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation d'une partie de la parcelle de terre n° 7 faisant partie du titre foncier n° 126076 classée dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles sise à Henchir Lobna, délégation de Korba, d'une superficie de 11 ha 20 ares 25 ca telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la réalisation d'une station d'assainissement.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan annexé au présent décret, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-104 du 16 janvier 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1177 du 24 mai 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 22 juin 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Zaouiet Mornag, d'une superficie de 4368 m<sup>2</sup> faisant partie du titre foncier n° 81098 telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la réalisation de logements sociaux au profit du fonds national de solidarité.

Sont modifiées, en conséquence, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 85-464 du 27 mars 1985, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1178 du 24 mai 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 18 septembre 1996,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à la délégation de Foussana, d'une superficie de 2 ha telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la réalisation d'un lycée secondaire.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 88-136 du 28 janvier 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1179 du 24 mai 1999, portant changement de la vocation de parcelles de terres agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 16 janvier 1997 et 15 mai 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de trois parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde, sises au sud de la ville de Bouarada d'une superficie totale de 20 ha 50 ares telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret et ce pour l'extension du plan d'aménagement urbain de la ville de Bouarada.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-754 du 29 juillet 1986.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-1180 du 24 mai 1999, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 6 avril 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est changée la vocation de la parcelle de terre classée dans les zones de sauvegarde sise à Henchir El Hemri, délégation du Sers, d'une superficie de 3 ha 2 ares 90 ça, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce pour la réalisation d'une unité recyclage de linge usagé.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 88-693 du 7 mars 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATION**

**Par décret n° 99-1204 du 24 mai 1999.**

Monsieur Ammar Karoui, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional de développement agricole de Siliana.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 mai 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El-Ghanima "A" relevant du périmètre public irrigué de Testour de la délégation de Testour, au gouvernorat de Béja.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 80-276 du 12 mars 1980, portant création d'un périmètre public irrigué à Testour,

Vu le décret n° 84-389 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre publics irrigué de Testour,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Testour,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 7 octobre 1998,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier d'El-Ghanima "A" relevant du périmètre public irrigué de Testour, de la délégation de Testour au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 1999.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**